

Qualification des crimes recensés dans les inventaires des procédures de la justice des capitouls

nota : afin de répondre aux demandes pressantes de certains utilisateurs, cette liste a été hâtivement mise en ligne en juin 2017. Il convient de signaler qu'il s'agit là d'un simple document de travail qui n'était pas destiné à la publication en l'état.

Nous la remplacerons dès que possible par une liste plus claire et organisée.

R.P.R. : utilisé faute de mieux. Se trouve lors des périodes troublées et difficiles pour ceux de la Religion Prétendue Réformée, où les procédures recèlent de nombreuses auditions d'office pour cas de suspicion de la R.P.R.

Excès : coups donnés avec le poing fermé. Ce terme est aussi utilisé pour tout type de violence avec des objets tels que bâton, pierre, etc., utilisés comme des armes, et pouvant meurtrir.

Excès réels : blessures d'une gravité conséquente avérée.

Excès avec arme / arme à feu (si applicable) : permet de préciser le type d'excès. N'est employé que pour des armes conventionnelles : épée, poignard, arme à feu ; ou d'occasion : hache, fourche. N'est pas utilisé lorsqu'il s'agit de bâtons, gourdins, pierres.

Campe : on y associe souvent "trouble à l'ordre public", "infractions aux ordonnances de police", et si le cas échoit, "excès", "excès réels", "affrontement", "dégradation de bien privé", etc.

Diffamation : action par laquelle on décrie quelqu'un, on le calomnie, on lui ôte sa réputation. La plupart du temps, ce terme est employé lorsqu'un plaignant est insulté en pleine rue, devant un public. Il se fait souvent traiter publiquement de voleur, ou pour une femme de maquerelle. Lorsque des chansons ou des libelles, portant atteinte à la réputation d'une personne, sont publiés en ville, ou affichés dans la rue, on parle aussi de diffamation.

Libelles diffamatoires : permet de signaler l'écriture, la publication ou affichage de production diffamatoire, rendant ainsi le cas plus grave.

Fausse accusation : se rapproche de la diffamation. Cas utilisé lorsqu'un plaignant est faussement accusé d'un crime en public ou devant la justice.

Faux témoignage : remise en cause des propos d'un témoin entendu lors d'une procédure.

Fausse déclaration : utilisé notamment dans le cas de dénonces de grossesse où la plaignante a donné un faux nom pour le père.

Fausse monnaie : utilisé autant pour ceux qui fabriquent ou contrefont la fausse monnaie, que contre ceux qui rognent les pièces, ou encore ceux qui les écoulent.

Fausse clefs : vient en complément de certains cas de vols. Circonstance extrêmement aggravante.

Usage de faux : pour tout autre cas que la fausse monnaie. Marque trafiquée, fausse lettre de change, faux en écriture, etc.

Arrestation arbitraire : arrestation suite à un abus de pouvoir ou entraînée par une fausse accusation.

Enlèvement : détention arbitraire d'une personne hors du cadre de la justice. On peut aussi préciser dans le cas d'un enlèvement d'enfant : « **enlèvement de mineurs** ».

Enlèvement d'effets : s'emploie lorsque l'accusé, par mauvaise foi, refuse de rendre des effets appartenant au plaignant. S'applique aussi lorsque le terme de vol ne peut convenir ; par exemple une épouse qui quitte son mari en emportant des meubles.

Insultes : lorsqu'un individu se fait traiter de noms « infamants » ou « calomnieux », il peut porter plainte pour « insultes » ou « injures ». On peut aussi parler de « diffamation » lorsqu'elles sont proférées en public.

Rébellion : fait d'empêcher, par violence & par voie de fait, l'exécution des ordres de la Justice. Ce terme s'applique lorsqu'il y a refus d'obtempérer, contre l'autorité (les capitouls, le guet...). Ce cas se rapproche de l'« affrontement ».

Sédition : émeute, crime contre l'autorité établie. Aussi utilisé pour cas d'attrouplement d'apprentis qui se révoltent contre leur corps (les garçons menuisiers de 1785) sans nécessairement que ça donne lieu à des actes de violence.

Reste très proche de rébellion, sera peut-être à supprimer en faveur de ce dernier.

Affrontement : fait de refuser d'obéir aux ordres de la justice. Ce cas est très souvent utilisé lorsqu'un accusé répond de façon insolente à Justice, refuse de payer sa dette ou encore refuse de fournir des pièces nécessaires à l'exécution de la procédure.

Insolence : affrontement léger.

Abus de justice : fait par des hommes de justice (avocats, huissiers, ...), sans toutefois respecter les règles du droit.

Récidive : s'applique à tous les types de cas.

Séduction : serait un viol ?

Dénonce de grossesse : un des cas les plus fréquents. Déclaration faite par une fille ou une veuve tombée enceinte hors mariage. La présence de nombreuses déclarations de ce type s'explique par l'édit d'Henri II qui ordonne aux femmes rendues enceintes hors mariage de déclarer leur état à la justice, afin de lutter contre les infanticides. La déclaration de grossesse comprend toujours les termes de « défloration et dépuçelage », qui apportaient certainement plus de poids à la plainte. On trouve aussi dans les documents les termes de « plainte pour grossesse », « crime de défloration et grossesse » ou « gravidation ».

Promesse de mariage : se trouve de manière quasi systématique dans les dénonces de grossesse. Pour justifier le fait qu'elle a accepté d'avoir une relation avec un homme, la plaignante déclare toujours qu'il lui promet le mariage. Or, dans la plupart des cas, l'accusé ne respecte pas cette promesse. Ne doit être utilisé que quand on est certain qu'une telle promesse a réellement été faite (*les plaignantes en abusent*).

Abandon : souvent utilisé par une femme enceinte qui reproche à l'homme de l'avoir abandonné sans ressources ; ou, une fois que l'enfant est né, ne pas avoir assuré son entretien.

Exposition d'enfant : enfant abandonné (« exposé ») devant la porte d'une maison ou d'un monument. L'abandon est déclaré à la justice par la personne qui découvre l'enfant, afin que ce dernier soit emmené à l'hôpital et nourri. Si l'enfant ne porte aucun signe de son baptême, il est, avant toute chose, baptisé. Les poursuites se font en général contre « inconnus ».

Prostitution : s'emploie lorsqu'une femme est soupçonnée d'avoir des relations sexuelles avec un ou plusieurs hommes. Cela n'implique pas nécessairement de faire payer son client car nombre de ces

prostituées d'occasions pouvaient se contenter d'un repas ou de cadeaux divers. Le cas s'aggrave lorsqu'elle se prostitue avec des soldats, car elle menace ainsi l'ordre militaire. Ce terme s'accompagne généralement d'une plainte pour « vie débauchée ». Cette accusation s'emploie à la légère souvent pour une seule suspicion de vie débauchée.

Vie débauchée : accompagne souvent les termes « prostitution » et « maquerellage ». Ce cas est utilisé lorsqu'une femme (plus rarement un homme) mène une vie dissolue et libertine. On parle aussi d'ailleurs de « libertinage ». Ce sont souvent les voisins qui se plaignent car la femme en question perturbe la tranquillité de la rue en accueillant chez elles des hommes à toutes heures du jour et de la nuit.

Adultère : uniquement quand la plainte porte sur ce cas précis ; car en général les maris trompés ne s'en vantent pas et préfèrent parler de « vie débauchée ».

Bigamie :

Maquerellage : s'emploie dans le cas où une femme est soupçonnée de tenir une maison de prostitution. Elle encourage donc le « commerce charnel » hors mariage.

Viol : souvent déclaré quand les victimes sont des enfants mineurs. Rarement autrement.

Evasion : lorsqu'un accusé prend la fuite avant ou après avoir été condamné. Les évasions de prisons sont toujours précisées.

Vol: cas assez fréquent. Se trouve généralement associé au terme de « vagabondage » même si aucun vol n'a été commis, car les vagabonds sont invariablement suspecté de vol.

Vol domestique : autre type de vol, traité d'une manière différente. Ce terme s'applique lorsqu'un domestique vole des effets à ses maîtres. Il s'agit souvent de vêtements ou de tissus. Dans ce cas là, la justice est beaucoup moins clément. Le voleur, lorsqu'il s'agit d'un homme, est généralement pendu. Si c'est une femme, elle est marquée au fer d'un « V » sur l'épaule.

Vol à heure nocturne : peut s'utiliser seul ou en complément.

Vol avec effraction : peut s'utiliser seul ou en complément.

Vol sacrilège : vol dans un lieu sacré, ou d'objets sacrés. C'est un des rares cas où les coupables sont brûlés. Les cours de justice font partie des lieux sacrés.

Blasphème : paroles ou discours sacrilège. Perd de son sens au cours du 18^e siècle et n'est plus regardé comme un cas aussi répréhensible.

Recel

Recel fait à justice : information répréhensible ou utile cachée à la justice.

Vagabondage : fait d'errer dans la ville sans avoir de domicile. Le vagabond vit généralement de la mendicité. On considère aussi comme vagabond toute personne qui ne peut présenter de passeport en règle ni de certificat de vie et mœurs.

Mendicité : utilisé lorsqu'un vagabond est arrêté car il vit de la générosité des passants. Ce sont principalement les mendiants « étrangers » qui sont arrêtés.

Dégradation de bien privé : s'emploie lorsque quelqu'un est accusé d'avoir abîmé ou détruit un bien appartenant à un particulier. Ce terme est notamment utilisé dans les cas de dépaissance d'animaux sur des terres appartenant au plaignant.

Enfoncement de porte : peut-être lié à des menaces, un vol ou un excès. Utilisé quand l'accusé force l'entrée d'une maison (pas pour les vols avec effraction). Est aussi utilisé lorsque l'accusé fait effort d'enfoncer la porte sans toutefois y parvenir.

Meurtre : fait de tuer quelqu'un ; s'emploie autant pour l'homicide volontaire que pour l'homicide involontaire.

Homicide de soi-même : suicide. Entraîne un procès fait au cadavre.

Infanticide : meurtre d'enfant.

Empoisonnement : peut permettre préciser un meurtre. Cas très grave.

Assassinat : attaque de guet-apens, donc préméditée. Les plaignants usent et abusent de ce terme afin d'inciter les capitouls à plus de sévérité.

Ce terme, ne doit pas être utilisé seul, on précise toujours s'il est suivi de : excès, insultes, meurtre, ou autre.

Assassinat de grand chemin : lorsqu'une personne est attaquée sur une route principale hors les murs de la ville.

Assassinat à heure nocturne : attaque de guet-apens, commise de nuit.

Menace : terme qui s'utilise dans le cas où un accusé menace, avec ou sans arme, le plaignant. Le plus souvent, il menace de le battre ou de le tuer. Si l'accusé exécute ses menaces, on ignore alors le terme de menace et on parlera d'excès, d'excès réel ou de meurtre, selon la situation.

Menace avec arme : circonstance aggravante.

Mauvaise fréquentation : s'emploie pour le cas où des personnes sont soupçonnées de fréquenter des gens peu recommandables, notamment des voleurs ou des libertins.

Monopole : trafic illicite et odieux, qui se fait par celui qui se rend tout seul le maître d'une marchandise, en sorte que tous ceux qui en ont besoin sont obligés de passer par lui et lui en payer le prix qu'il y veut mettre.

Fraude : action faite de mauvaise foi, tromperie dans le but d'obtenir un bénéfice financier. Lorsqu'il s'agit d'une tromperie peu importante, on emploie le terme « abus et filouterie ».

Usure : prêt d'argent à forts taux d'intérêts, au-delà des taux pratiqués ou admis ; on traite souvent les usuriers « d'affronteurs publics ».

Abus et filouterie : escroquerie de moindre importance. Au-delà d'un certain seuil, on parle de fraude. S'utilise par exemple lorsqu'un marchand ne tient pas ses engagements vis-à-vis d'un acheteur (refus de reprendre un objet garanti...), ou encore lorsqu'une personne ayant autorité sur un autre en abuse.

Banqueroute frauduleuse

Dette : déclarée devant les capitouls lorsque l'accusé refuse de rembourser ses créanciers.

Usurpation d'identité : utilisé autant quand quelqu'un va usurper l'identité (ou la fonction) d'un autre, que lorsqu'un suspect va cacher son nom et en utiliser un autre.

Subornation : profiter de la faiblesse de quelqu'un pour l'amener à faire quelque chose contraire au droit (par corruption, intimidation, séduction...). La subornation de témoins est toujours précisée

Démence : quelqu'un est considéré comme dément par la justice lorsqu'il se comporte de manière irrationnelle. Une personne démente est souvent dénoncée par des voisins ou la famille. La procédure est généralement faite à la requête du procureur du roi. Les capitouls ne rendent pas de sentence mais une ordonnance de renfermement. A signaler que cette ordonnance se trouve toujours à la fin du cahier d'information et non dans un document séparé.

Voie de fait : violence quelconque envers un individu (parfois involontaire) qui n'entraîne pas de blessures (soufflet, poussage, bousculade, même « simple » coup de pied au derrière...). Si l'individu est porté au sol, cela reste une voie de fait tant que l'assaillant ne lui donne pas de coups alors qu'il est à terre. Sera aussi utilisé pour un jet d'eau, de vin (sans le verre), ou même d'objets s'ils n'atteignent pas le plaignant

Contravention aux ordonnances de police : action pas nécessairement criminelle, mais qui va à l'encontre des ordonnances édictées par les capitouls. Relève plus de la police que de la justice.

Violences domestiques : violences dans le cadre strict du couple ou de la famille. Jusqu'à présent les violences entre maîtres et apprentis ou serviteurs ne n'ont pas été considérées comme violences domestiques, toutefois, cela reste envisageable.

Violences sur enfant mineur : violences sur un enfant par une personne extérieure à la famille. S'applique souvent dans le cas d'une correction donnée par un adulte autre qu'un parent dudit enfant.

Maltraitance d'animaux : peut aller jusqu'à tuer l'animal (ce qui sera précisé dans la colonne d'informations supplémentaires).

Attentat : pénètre chez le plaignant, sans avoir invité l'assaillant à y entrer. L'entrée doit se faire « en douceur » ou par surprise, sinon cela devient un « **enfoulement de porte** ». Rarement utilisé seul, souvent lié à des insultes, excès, etc.

Attentat avec masques : toute action menée par des individus masqués. On doit nécessairement préciser si des excès, vols ou autres débordements suivent. N'a aucun lien avec le terme « **attentat** ».

Jeux illicites : lorsqu'un individu est accusé d'avoir participé à des jeux d'argents interdits ou de les avoir organisés.

Violation de propriété : fait d'entrer chez quelqu'un, sans autre intention que de traverser sa propriété, sans voler ni causer de dégâts. Se rencontre en particulier dans le gardiage lorsqu'on traverse un champ pour éviter de prendre le chemin.

Usurpation de propriété : quelqu'un qui, malicieusement, recule des bornes ou limites de propriété, ou s'approprie un terrain.

Cabale : fait d'empêcher physiquement au plaignant, de pouvoir accéder à un lieu, d'exercer librement une activité précise, voire son métier. Peut aussi s'entendre pour les cas d'intimidation et de harcèlement

Trouble à l'ordre public : terme qui s'emploie comme une généralité, souvent utilisé par le procureur du roi. Va de simples rixes entre corps de métier à l'émeute populaire.

Troubles à heure nocturne : terme qui s'utilise lorsque des personnes perturbent la tranquillité du voisinage la nuit.

Trouble au spectacle : terme qui s'utilise lorsque des personnes perturbent une représentation.

Trouble dans un lieu sacré : individus qui perturbent un lieu sacré. Les cours de justice font partie des lieux sacrés.

Trouble dans les prisons : s'emploie pour tout type d'actions répréhensibles dans les prisons : émeute, excès...

Incendie par négligence.

Incendie criminel.

Séquestration : on enferme quelqu'un, même pour un temps relativement court.

Pratiques occultes : le crime de sorcellerie étant tombé en désuétude, certaines pratiques sont tout de même poursuivies.

Conduite dangereuse : terme employé lorsque le plaignant est renversé par un cheval, charroi, carrosse. Doit être utilisé en complément d'excès, excès réels si la victime est blessée ou décède.

Négligence : action ou omission lourde de conséquences (délit) ; dit toujours être employée avec un type de cas qui permet de le préciser (ex : pour un hôte qui propose des chambres sans verrou, pourra être suivi de « **vol** » si le plaignant a été volé suite à cela).